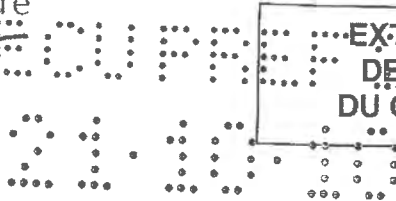




Commune de

Beauregard-Baret



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 13 Votants : 14 (13 + 1 pouvoir)
L'an deux mil dix, le quatre octobre 2010 (04/10/2010)

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur Lionel FOURNAT, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : **29 septembre 2010**

Présents : Joël CHATELAN, Thierry FLORENTIN, Annie CERCLERAT, Martial LOCATELLI, adjoints au Maire ;
Francis BENOIT, Yolande LENZINI, Christian COTTINI, David CASIMIR, Julien COSSON, Anita REYNAUD, Pascal MOTTET, Georges VALLAT ; conseillers.
Absente excusée et représentée : Laurence CHAMPEY a donné procuration à Anita REYNAUD.

Secrétaires de Séance : Yolande LENZINI et Martial LOCATELLI.

OBJET : URBANISME : Convention de Projet Urbain Partenarial dans le cadre du lotissement « Vincent »

Monsieur le Maire informe les membres présents des dispositions de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la convention de Projet Urbain Partenarial.

Il les informe que cette convention prévoit la prise en charge financière, par le lotisseur, d'une partie de la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de la zone concernée par le futur lotissement privé « Vincent ».

Cette convention est mise en place dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement et électrique pour l'opération d'aménagement du futur lotissement « Vincent » et prévoit un partenariat financier de 80 % à la charge du lotisseur et 20 % à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil de voter en faveur de ce partenariat et d'accepter cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et légalement représentés

DECIDE d'adhérer à cette convention.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Beauregard-Baret, le 15 octobre 2010

Pour extrait conforme – au registre suivent les signatures.

Le Maire,


Lionel FOURNAT



Département de la Drôme – Mairie de Beauregard-Baret (26300)

Tél : 04.75.48.80.88 - Fax : 04.75.48.89.83

e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr

Article 3 : Le lotisseur s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics diminué des subventions prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention. Cette fraction est fixée à 80 % du coût total des équipements et études.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge du lotisseur s'élève à : **75.489,76 €**.

Article 4 : Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Article 5 : En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le lotisseur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un premier versement de 51.000 €, à la date de la conformité partielle du lotissement « VINCENT »
- Le solde de 24.489,76 €, trois mois après la date de conformité partielle du lotissement.

Article 6 : La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de dix ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 7 : La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 8 : Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au lotisseur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 : Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Beauregard-Baret, le *28 octobre 2010*

Signatures

Pour le lotisseur

Monsieur REBATTET
pour l'indivision

Pour la Commune
Le Maire

Lionel FOURNAT


Département de la Drôme – Mairie de Beauregard-Baret (26300)

Tél : 04.75.48.80.88 - Fax : 04.75.48.89.83

e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr

BEAUREGARD BARET

N° dossier 260390001AER

Libellé Raccordement au poste Pigeranton

RCE

Distance Totale du raccordement:

144 m

Récapitulatif du financement

HT de l'entreprise avant actualisation:

61 211.43 €

Actualisation HT (*dernière connue*)

1.084

5 141.76 €

Somme HT à valoir pour imprévus

7%

4 644.72 €

Soit

70 997.91 €

Honoraires HT

4%

2 839.92 €

Rémunération de maîtrise d'œuvre d'un montant définitif TTC de

3 396.54 €

Montant HT Factures diverses (Travaux Sous Tension)

Montant HT de l'opération**73 837.83 €**

Montant TVA

19.60%

14 472.21 €

Montant TTC

88 310.04 €

Financement mobilisé par Energie SDED

29 535.13 €

Montant global du Forfait

73 837.83 €

Montant HT de l'opération x 60%

Montant partie Forfait Communal

44 302.70 €

Montant HT de l'opération x 60%

Montant partie Equivalent Refaction Tarifaire

29 535.13 €

Montant HT de l'opération x 40%

**Rappel de la réglementation sur les raccordements au réseau
dans les communes soumises au régime rural d'électrification**

Dans le cas d'un raccordement **inférieur ou égal à 100 mètres**, la commune peut demander le remboursement du forfait communal à l'utilisateur pour un raccordement individuel, pour un professionnel, pour un équipement existant et dans le cas où un "outil" d'urbanisme (PVR, ZAC, PAE.....) a été mis en place.

Dans le cas d'un raccordement **de plus de 100 mètres**, la commune peut demander le remboursement du coût communal à l'utilisateur pour un raccordement de professionnel, pour un équipement existant et dans le cas où un "outil" d'urbanisme (PVR, ZAC, PAE.....) a été mis en place.

Dans le cas d'un raccordement pour un lotissement, un habitat collectif, une ZA, la commune ne peut pas répercuter la part communale au demandeur sauf dans le cas de la mise en place d'un "outil" d'urbanisme (PVR, ZAC, PAE.....).

(039)

République Française
Département de la Drôme

COMMUNE DE BEAUREGARD-BARET
DELIBERATION n° 2017- 50

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit du mois de novembre à 19 heures 30, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionel FOURNAT, Maire.

Date de la convocation 20/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11 Votants : 13 Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

Etaient présent(e)s :

Lionel FOURNAT, Thierry FLORENTIN, Yolande LENZINI, Éric CARAT, David CASIMIR, Benoît CHATELAN, Claude COMTE, Jean-Philippe ROBIN, Anthony UZEL, Michaël VALLAT, Christophe VANSTAEVEL.

Procurations : Annie CERCLERAT a donné un pouvoir à Yolande LENZINI

Georges VALLAT a donné un pouvoir à Thierry FLORENTIN

Secrétaire de séance : Yolande LENZINI

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer

Objet : Taux de la Taxe d'Aménagement.

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier reçu de la Direction Départementale du Territoire qui nous sensibilise sur l'obligation de délibérer sur le taux de taxe d'aménagement applicable sur le territoire de la commune. Cette taxe est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS.

Suite à la délibération prise lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 20/09/2011, le taux avait été fixé à 4 %.

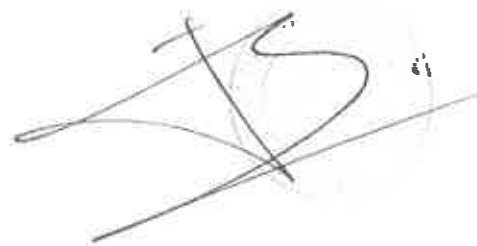
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de maintenir le taux de la Taxe d'Aménagement à 4 % et aucune exonération de cette taxe n'est mise en place.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Lionel FOURNAT



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le